

faire des règlements qui leur confèreraient plus de pouvoir que leur en donne la loi.

Or nous chercherions en vain dans les actes généraux ou spéciaux des dispositions qui permettent aux Sociétés de Construction de racheter leurs propres parts.

La section 9 du 40 V. c. 50 dit bien que les Directeurs. pourront en général négocier, vendre, aliéner les immeubles, biens et effets de la Société, en la manière qu'ils jugeront devoir lui être la plus avantageuse. La sect. 11, qu'elle pourra vendre, hypothéquer et louer les immeubles hypothéqués en sa faveur qu'elle aura acquis. Mais rien ne va à dire qu'elle pourra recevoir pour paiement de ces aliénations ses propres parts.

Donc la loi n'autorise pas ce commerce expressément.

Découvrons-nous ce pouvoir dans le but que se propose les Sociétés de Construction ?

La sect. I, du 40 V. c. 50, dit : que les Sociétés seront créées.....“ dans le but d'offrir à leurs actionnaires un moyen de placer leurs épargnes, de les aider à acquérir des propriétés immobilières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties immobilières, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunts et de remboursements.....”

Peut-on dire que le droit de racheter ses propres parts soit nécessaire au but de telle Société ?

Non, évidemment non. Ce besoin n'existerait que pour servir les intérêts de quelques actionnaires préférentiels, des Directeurs surtout, intéressés alors à faire hausser la valeur des parts, à les offrir en prix de propriétés, même au pair lorsqu'elles sont en baisse, diminuant ainsi les sûretés des autres actionnaires qui comptaient sur un certain nombre de porteurs de parts solvables ; les créanciers de telle Société, qui ont de bonne foi contracté avec une corporation avec fonds déterminé et nombre de parts connu, se trouveraient, à la fin, en face de parts sans valeur, dont les possesseurs seraient réduits à un être composé de parts sans actionnaires et sans plus de responsabilité.